

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 01-145-1908 Ministre des Colonies accordant au personnel de la Côte Française des Somalis se rendant en congé ou ralliant son à l'expiration de son congé, du voyage en chemin de fer.

n° 01-145-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 octobre 1908

Numéro JO
n° 145 du 01/12/1908

Date du numéro
1 décembre 1908

VISAS

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts chargé par intérim du Ministère des Colonies Vu l'article 1er § 2 du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Côte Française des Somalis sur la proposition du Gouverneur de cette possession;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Les fonctionnaires, employés et agents civils rétribués sur les Fonds du Budget de la Côte des Somalis et Dépendances, compris ceux qui sont détachés des Administrations Métropolitaines, auront droit lorsqu'ils se rendront en congé administratif ou en congé de convalescence et lorsqu'ils rallieront leur poste à l'expiration de leur congé, à la gratuité du voyage en chemin de fer pour eux, leur femme et leurs enfants, du port de débarquement au lieu de leur résidence et vice versa. Les Familles des dits fonctionnaires bénéficient de l'exercice de cet avantage dans les cas précités même lorsqu'elles voyagent indépendamment de leur chef pourvu qu'elles aient droit au passage maritime. Un certificat de l'autorité compétente constatant leur droit leur sera, dans ce cas, délivré au moment de leur départ pour se rendre en France ou pour en revenir à la Côte des Somalis. Art. 2, — Il leur sera payé à cet effet, au compte du Budget de la Côte des Somalis et Dépendances et à titre d'indemnité, une allocation égale au prix du voyage qu'ils auront à effectuer d'après les tarifs des Compagnies dont ils emprunteront les lignes suivant le trajet le plus direct.

Art. 3

— Cette allocation leur sera payée à l'aller, au moment de leur débarquement par les soins du Service Colonial du port de débarquement et au retour par les soins du même service au port d'embarquement. Elle sera déterminée d'après le tableau de classement et les catégories établies par les décrets des 6 juillet 1904 et 8 juin 1906: 1° classe..., 13 et 2e catégories; 2° classe..., 3e et 4e catégories; 3° classe., 5e et 6e catégories. Les fonctionnaires employés et agents ou leur famille recevront pour les voyages ainsi remboursés une feuille de route réglementaire qu'ils devront faire timbrer aux gares de départ et d'arrivée ainsi qu'aux cares intermédiaires, s'il y a lieu. Cette feuille de route sera retournée au Service Colonial du port de débarquement comme pièce justificative.

Art.4

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1er octobre 1988.

ASTON DOUMERQUE.